



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032463

Cabinet Vétérinaire
4 rue des Champs de Tenne
25410 SAINT-VIT

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0992 du 31/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 31/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez l'appareil de radiologie dans une salle pourvue de protections biologiques et avec des équipements de protection individuelle. En revanche, vous ne respectez pas certaines dispositions du code du travail en matière de radioprotection comme le zonage et les études de poste, la dosimétrie passive pour les travailleurs et la dosimétrie d'ambiance ainsi que la formation des travailleurs à la radioprotection.

Il vous appartient également de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez suivi le module de renouvellement de la formation de personne compétente en radioprotection mais vous n'avez obtenu de nouvelle attestation car vous n'avez pas remis le rapport d'activité exigé à l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2005¹.

A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat en cours de validité.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

.../...

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE Médical. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet n'a pas été défini et aucun affichage réglementaire n'est réalisé.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que la dose efficace reçue dans les zones attenantes à la salle de radiologie reste inférieure à 80 µSv par mois, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

A3. Je vous demande :

- de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;
- de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;
- de vérifier le classement en zone publique des locaux attenant à la salle de radiologie.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes et selon l'article R. 4451-91 du code du travail, le médecin du travail délivre une carte individuelle de suivi médical à tout travailleur de catégorie A ou B. Vous n'avez ni procédé à l'analyse des postes de travail des travailleurs susceptibles d'être exposés, ni établi leur classement.

A4. Je vous demande :

- de réaliser les études de poste de travail pour les travailleurs et d'en déduire leur classement ;
- de vous rapprocher du médecin du travail pour que leur soit délivrée une carte de suivi médical.

Les vétérinaires et les auxiliaires ne portent pas de dosimètre passif, contrairement à ce qu'exige l'article R.4451-62 du code du travail pour toute personne intervenant en zone réglementée.

A5. Je vous demande de veiller à ce que les personnes susceptibles d'intervenir en zone réglementée portent un dosimètre passif.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Le personnel de la clinique n'a pas suivi de formation.

A6. Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée et de la tracer.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010³.

Les contrôles internes de radioprotection, dont les contrôles d'ambiance, ne sont pas réalisés.

A7. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous disposez d'équipements de protection individuelle. Néanmoins, une paire de gants ne présente pas une épaisseur en plomb suffisante : 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

A8. Je vous demande de vous équiper de gants conformes aux exigences réglementaires.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE